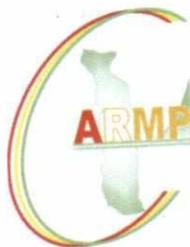


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 057-2020/ARMP/CRD DU 24 DECEMBRE 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DU LOT N° 1
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 04/2020/ANADEB/PRMP
DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE
(ANADEB) RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES A DIKAME (AGOE-NYIVE)
ET A KOEROMA (OGOU)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 15 décembre 2020 introduite par la société TMC Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2159 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours ;

Par requête datée du 15 décembre 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2159, la société TMC Sarl, ayant son siège social à Lomé, 05 BP 70 Lomé-Togo, Tél : (00228) 23 36 14 16/ 98 81 01 06, représentée par son Gérant, Monsieur KPODO Abalo Pignandi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix n° 04/2020/ANADEB/PRMP de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) relative aux travaux de construction d'infrastructures scolaires à DIKAME (Agoè-Nyivé) et à KOEROMA (Ogou).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre des articles précédents peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 0241/2020-12/ANADEB/PRMP datée du 11 décembre 2020 et notifiée le même jour à la société TMC Sarl, la Personne responsable des marchés publics de l'ANADEB a informé ladite société des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre au lot ° 1 ;

Considérant que par lettre non référencée datée du même jour et adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société TMC Sarl a contesté les résultats provisoires du lot n° 1 par un recours gracieux ;



Considérant que par lettre référencée 0241/2020-12/ANADEB/PRMP du 11 décembre 2020 reçue le 14 décembre 2020, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que, ce délai commence à courir à compter du 15 décembre 2020 à 00 heure pour expirer le 21 décembre 2020 à 23 H 59 ;

Considérant que le recours de la société TMC Sarl daté du 15 décembre 2020 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, la société TMC Sarl a agi dans le délai ;

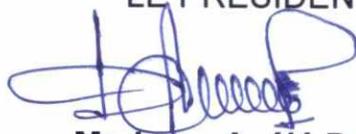
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société TMC Sarl recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société TMC ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 04/2020/ANADEB/PRMP jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société TMC Sarl, à l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU